



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC-GM - 2020-293-

Arras, le **24 NOV. 2020**

Commune de GOUY SAINT ANDRE

SAS GROUPE CARRE

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 mettant en demeure la SAS GROUPE CARRÉ de respecter les prescriptions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 encadrant les activités de son site de Gouy-Saint-André ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du 24 septembre 2020 ;

Considérant que, par courriel du 7 septembre 2020, la SAS GROUPE CARRE a transmis les éléments justifiant de son respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ces éléments sont de nature à satisfaire à la totalité des prescriptions reprises dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 13 décembre 2019 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 13 décembre 2019 pris à l'encontre de la SAS GROUPE CARRE pour son site de Gouy-Saint-André est abrogé.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Montreuil-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS GROUPE CARRE et dont une copie sera transmise au maire de Gouy-Saint-André.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SAS GROUPE CARRE – 18, rue du Calvaire – B.P. 10 – 62112 Gouy-Sous-Bellonne
- Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Gouy-Saint-André
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono